PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq, à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ (Isère), dûment convoqués le dix-huit octobre deux milles vingt-deux se sont réunis en séance ordinaire, salle du conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Magali GUILLOT, Maire.

PRESENTS: Magali GUILLOT, Pascal CROIBIER, Ophélie MASAT, André GUICHERD, Emilie CHAISSAN, Christophe MASAT, Geneviève FOUGERONT, Serge ARGOUD, Thierry VERGER, Nathalie GARCIAU, Murielle SALCEDO, Frédéric DUMOUCHEL, Massimo BUSSA, Christiane GAUTHIER-MEYER, Corine RABATEL, Christophe VAGINAY, Yvan BERTHET

ABSENTS: Bertho MAYETTE, Arnaud MARTINEZ

POUVOIRS: Sylviane TURCHETTI donne pouvoir à Nathalie GARCIAU, Sophie VIAL donne pouvoir à Murielle SALCEDO, Michaël BUISSON-SIMON donne pouvoir à Magali GUILLOT, Isabelle FAYOLLE donne pouvoir à Yvan BERTHET.

Secrétaire de séance : Christophe MASAT

Approbation du compte rendu du 26 septembre 2022 :

Monsieur BERTHET souligne qu'il manque des informations dans le procès-verbal concernant des échanges entre Madame FAYOLLE et Monsieur MAYETTE lorsqu'a été évoqué la maison médicale. A la question de savoir quelles seraient les informations manquantes, Monsieur BERTHET ne sait pas le préciser. Pour les membres du conseil municipal cela relève d'une discussion en aparté entre deux conseillers municipaux et ne relève donc pas d'être inscrit dans le procès-verbal. Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Dans le compte rendu, il aurait fallu préciser que c'était le premier adjoint qui a présenté les délibérations en l'absence du maire et non le maire.

DEL 2022 059 Convention CNFPT AURA pour les formations intra union (Votée à l'unanimité)

Cette convention pose le cadre concernant l'organisation des actions de formation recensées désormais tous les ans à l'automne.

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique:

- Pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie,

- Pour les agents : d'être pleinement acteurs de leur formation et de leur évolution professionnelle,
- Pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités dans leur plan de formation.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent territorial et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

C'est pour définir les engagements et les modalités de cette relation au bénéfice du développement des compétences des agents de la collectivité que les 2 parties décident de conclure une convention cadre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à signer cette convention.

DEL 2022 060 Convention pour la gestion de la végétation des berges des cours d'eau par l'EPAGE de la Bourbre (Votée à l'unanimité) monsieur GUICHERD ne prend pas part au vote

Monsieur GUICHERD expose:

L'EPAGE de la Bourbre engage son nouveau programme pluriannuel d'intervention sur la ripisylve (formations boisées aux abords des cours d'eau) de la Bourbre et de ses affluents dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général l'autorisant à intervenir sur des terrains privés en utilisant des fonds publics (arrêté inter préfectoral n° 38-2022-08-10-00057 du 10 août 2022).

Les objectifs du programme 2022-2026, objet de la présente convention ont été validés par une délibération du comité syndical de l'EPAGE en date du 24 septembre 2020.

Par ce programme, l'EPAGE propose de se substituer aux propriétaires riverains, uniquement sur les tronçons identifiés dans le plan de gestion déclaré d'intérêt général, en intervenant notamment sur des fonds publics ou privés pour une gestion de la ripisylve dans le cadre de l'intérêt général.

Pour cela, l'EPAGE propose à Madame le Maire la signature d'une convention fixant les conditions dans lesquelles les travaux autorisés par la Déclaration d'Intérêt Général seront effectués sur les parcelles propriétés de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à signer cette convention.

La convention est valable uniquement pour les parcelles de la commune. Monsieur VAGINAY demande s'il y a des règles qui empêche découper des arbres ? Il y a toujours un droit pour couper un arbre à condition qu'un autre prenne sa place. Il est préférable de contacter l'EPAGE qui est spécialiste dans ces questions et qui pourra apporter les éléments de connaissance nécessaires à une bonne gestion de la ripisilve. Les échanges se poursuivent sur le rôle de la ZNEFF et du biotope.

DEL 2022 061 Nomination de la salle d'haltérophilie (Votée à l'unanimité) Madame RABATEL ne prend pas part au vote

Par courrier, le club d'Haltérophilie et de force athlétique de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ souhaite que la salle qui leur est dédiée porte le nom de leur fondateur Monsieur Pierre GALLIEN, décédé cette année.

Une plaque pourrait être apposée sur la porte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide que la salle d'haltérophilie soit baptisée « Salle Pierre GALLIEN ».

Madame le Maire demande à changer le titre de la délibération et remplacer le mot musculation par Haltérophilie. Validé à l'unanimité. Sur la plaque sera inscrit en plus du nom, la date de création du club et la date de décès de Monsieur GALLIEN

DEL 2022 062 Contrats d'Assurance des Risques Statutaires (Votée à l'unanimité)

Le Maire expose:

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion de la fonction publique de l'Isère le soin d'organiser pour son compte une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances ;
- que le Centre de gestion 38 souscrira un contrat pour le compte de la Collectivité, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide:

Article 1er: La Collectivité de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ charge le Centre de Gestion de l'Isère de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une ou des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions couvriront tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.: Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L.: Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions comprendront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

Article 2: La Collectivité pourra prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion de l'Isère à compter du 1er janvier 2023 en fonction des taux de cotisation et des garanties négociés.

DEL2022 063 : Décision modificative n°2 : Provision pour dépréciation (Votée à l'unanimité)

En application des règles budgétaires et comptables de la M14 et par mesure de prudence, il est nécessaire de provisionner les créances douteuses et contentieuses, à hauteur de 15% minimum des créances de plus de 2 ans et 100% maximum.

Pour rappel, la commune avait provisionné 759.28 \in en 2020, puis 929.55 \in en 2021, soit un total de 1688.83 \in à ce jour. Autrement dit, ce sont les créances des exercices antérieurs qu'il faut provisionner (et qui s'élèvent à 666.98 \in , arrondies à 700 \in).

La provision de la commune se trouve donc trop importante cette année. Il convient donc de la reprendre partiellement pour 988.83€ 1688.83 -700)

En section de fonctionnement :

Recettes chapitre 042, article 7817 = 988.83€

En section d'investissement

Dépenses chapitre 040, article 4912= 988.83€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide la décision modificative ci-dessus

DEL 2022 064 Admission en non-valeurs de titres de recettes des années 2017, 2018, 2019 et 2020 pour un montant de 454.43 euros (Votée à l'unanimité)

Par courrier explicatif du 27 septembre 2022, le trésorier propose à la collectivité d'émettre en non valeurs au compte 6541, concernant les non valeurs dont le recouvrement est infructueux la somme de 171.03€ et au compte 6542, concernant les créances éteintes pour lesquelles un jugement a été rendu (clôture pour insuffisance d'actif, pour les entreprises et effacement de la dette dans le cadre d'un rétablissement personnel pour les particuliers à la suite d'une situation de surendettement, la somme de 283.40€.

La somme de 4.50€ est déduite car la personne est connue et procèdera à la régularisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- compte 6541 : 171.03€ 4.50€ = 166.53€
- compte 6542 = 283.40€

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 449.93€ euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Les impayés sont essentiellement des factures de cantine de personnes qui ont quitté la commune.

Sont présentés par le trésorier, les dossiers qui sont arrivés au terme de la procédure de recouvrement.

DEL2022 065 : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir du 1er novembre 2022

(Votée à la majorité moins 3 abstentions : Isabelle FAYOLLE, Christophe VAGINAY et Yvan BERTHET)

Mme le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une expérimentation a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Suite à notre expérimentation et aux retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera l'entreprise en charge de l'électricité rurale pour mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal:

• DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures de manière générale sur la commune. La rue PASTEUR se met en demi-puissance de 23 h 00 à 5 h 00 du matin sans extinction totale. La zone centre-ville Salle polyvalente s'éteint à 1 h 00 à 5 h 00 seulement la nuit du samedi au dimanche et les autres nuits extinction de 23h00 à 5 h 00. Cette interruption est effective à partir du 1er novembre 2022.

• CHARGE Mme le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Madame le Maire précise que cette action existe déjà depuis 3 ans sur la commune mais qu'aucune délibération n'avait été prise dans ce sens. Il est cependant important que soient actés les économies d'énergies.

Une question est posée sur l'absence d'éclairage et la mise en place de caméra : est-ce que les caméras vont pouvoir rendre une qualité d'image si les lumières sont éteintes ? Quand les gens sont dans le noir, ils utilisent une lampe de poche. Les gendarmes pourront donc identifier de la même manière que s'il y avait de l'éclairage.

Monsieur BERTHET souligne que des lumières restent allumées après 11h? Exemple rue PEGUY.

Il arrive que des jeunes cassent le coffret et remettent en route l'éclairage.

Il sera demandé à EIFFAGE de vérifier le bon fonctionnement des horloges.

A la question sur l'opportunité de caméra avec détecteur : Les caméras à détecteur sont valables pour un piéton et pas pour une voiture.

DEL2022 066 Proposition de changement de logiciel ressources humaines, comptabilité et état civil

(Avis favorable à l'unanimité)

La commune de Saint-André-Le-Gaz travaille avec les logiciels BERGER LEVRAULT pour ce qui est des ressources humaines, des finances et de l'état civil.

Il s'avère que cet organisme n'est pas toujours à la pointe des dernières règlementations et son service après-vente ne respecte pas les délais nécessaires à une bonne gestion des dossiers.

Il vous est proposé de changer de prestataires au $1^{\rm er}$ janvier 2023. Un courrier doit être adressé à Berger Levrault avant le 31 octobre 2022.

Il est proposé de retenir la société COSOLUCE.

La proposition commerciale est de 4 775€ HT pour l'année 2023 au lieu de 3044€ HT (année 2022 BERGER LEVRAULT) en raison de la migration des données. La société COSOLUCE offre tous les abonnements pour l'année 2023.

Les coûts de fonctionnements pour les années de 2024 à 2026 seront de 4 605.17€HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à ce nouveau contrat et tout document interrompant le contrat avec BERGER LEVRAULT

Questions diverses

- Le film du SYCLUM, sur la gestion des déchets est présenté à l'ensemble des conseillers municipaux. Monsieur MASAT Christophe, délégué de la communauté de commune auprès du SYCLUM présente le filme qui sera suivi de nombreux échanges.
- Monsieur VAGINAY souligne qu'il aurait apprécié avoir une présentation du projet de vidéo-surveillance et ne pas apprendre sa réalisation dans le P'tit GUA. Une présentation sera organisée prochainement. En tant que police du Maire, Madame le Maire peut visionner les films avec l'agent assermenté de la commune. Seule la gendarmerie peut extraire et utiliser la vidéo.
- Les travaux de la résidence autonomie ont commencé: Monsieur BERTHET demande s'il n'aurait pas été judicieux de garder le terrain pour l'agrandissement de l'école VERCORS. Il est répondu que non car le terrain n'appartient pas à la commune mais à PLURALIS.
- Madame MASAT demande à tous les conseillers s'ils ont bien reçu le mail pour la collecte alimentaire de la banque alimentaire et les remercie de leur participation.

Clôture de la séance à 20h39

Prochain conseil municipal le 25 octobre à 19 h 00

André GUICHERD Secrétaire de Séance Magali GUILLOT Le Maire